

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAFARGE GRANULATS - IC

L'Espalot Nord
33190 Fontet

Références : 23-0277
Code AIOT : 0005200770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté L'Espalot Nord 33190 Fontet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- L'Espalot Nord 33190 Fontet
- Code AIOT : 0005200770
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement de matériaux, autorisée depuis 1993, est implantée dans la continuité de la carrière exploitée par LAFARGE. L'installation compte 2 lignes de broyage ; roulés et concassés. Elle a la particularité d'être installée en zone inondable. L'arrêté préfectoral prévoit des dispositions visant la prévention des risques associés ; ancrage, sur-élévation, etc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution et nuisances
- autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	POLLUTION EAU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
5	POUSSIERES	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	/	Sans objet
6	BRUIT	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NOMENCLATURE	Code de l'environnement du 15/12/2022, article R. 122-2	/	Sans objet
2	PRELEVEMENT EAU	Arrêté Préfectoral du 26/04/1993, article 3	/	Sans objet
4	POLLUTION EAU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
7	ACCIDENTS	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle ayant eu lieu de manière inopinée, certains éléments documentaires ont fait l'objet d'une transmission et d'une analyse ultérieure (courriel du 9/01/2023).

Des améliorations sont attendues pour la gestion des pollutions des eaux et pour le suivi des poussières. Pour ce qui concerne les nuisances sonores, les non conformités répétées semblent avoir fait l'objet d'actions qu'il est nécessaire de justifier par un contrôle dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NOMENCLATURE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2022, article R. 122-2
Thème(s) : Situation administrative, Puissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2515-1 – régime de l'enregistrement « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 .
La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW
Constats : Le relevé des puissances fourni par l'exploitant indique l'utilisation de 697 kW au total (à noter un aspirateur à poussière sur la ligne des concassés de 4kW).
Le site relève bien de l'enregistrement. L'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » s'applique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PRELEVEMENT EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1993, article 3
Thème(s) : Autre, Quantité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur (...) relévés au moins une fois par an.
Constats : L'eau servant au lavage des matériaux et des engins (atelier) provient d'un bassin d'extraction de la carrière. Ce dernier est équipé d'un ponton supportant 3 pompes. Un comptabilisateur est en place pour chaque pompe et un relevé mensuel est effectué. Les eaux d'égouttage et de rinçage sont envoyées par canalisation dans un bassin de décantation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : POLLUTION EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Au niveau de l'atelier, une aire de lavage et d'entretien des engins est bétonnée. Une rétention est en place au niveau des pistolets d'alimentation en carburant et une fosse collecte les eaux pour décantation avant passage vers le séparateur à hydrocarbures.
Le contrôle terrain a permis de constater : - une rétention pleine d'eau de pluie sous les pistolets. Le rôle de collecte des égouttures n'est donc pas possible ; - une fosse remplie dont le trop plein va vers le séparateur à hydrocarbures. Le débordement de la rétention pré-citée contribue aux surnageants de la fosse ; - des fissures sont présentes au niveau de la dalle béton.
Observations : Il a été échangé avec l'exploitant la nécessité d'abriter la zone de ravitaillement, au niveau des pistolets, et de combler les fissures. Un calendrier justifié de ces actions est à présenter sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : POLLUTION EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Les résultats transmis par l'exploitant sont conformes.
Observations : La date du prélèvement, ainsi que la date du curage du séparateur, mériteraient d'être enregistrer pour justifier de la représentativité de la mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : POUSSIERES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : Les résultats transmis par l'exploitant pour 2022 présentent des mesures de retombées à l'aide de plaquettes, en 3 points à l'extérieur du site. Il est à noter que les résultats du 1er trimestre sont absents et qu'un pic de concentration est observé pour la plaque 2 en mai 2022.
Aucune interprétation de l'exploitant n'accompagne le tableau de résultats. Par courriel du 9/03/2023, l'exploitant justifie du bon suivi de ces aspirateurs à poussières par la transmission d'un rapport de contrôle en date du 3/11/2021. La société en charge de l'audit émet des recommandations dont il nécessite, pour l'exploitant, de justifier les choix réalisés.
Observations : Il est rappelé que le bilan du suivi des poussières doit présenter l'analyse de l'exploitant, notamment au regard des conditions météorologiques. Il est également demandé à l'exploitant un suivi de la mise en oeuvre des conclusions du contrôle des aspirateurs. Sous 15 jours, ces éléments sont communiqués à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure nuisance sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Une campagne de mesures a été réalisée en juillet 2018. Les résultats présentés par l'exploitant sont non conformes pour ce qui concerne les émergences. Une nouvelle campagne a été menée en novembre 2019 confirmant les non conformités avec des zones présentant des résultats 2 fois supérieurs à la réglementation. L'exploitant a indiqué avoir mené des actions dont un contrôle effectif de l'amélioration était prévu fin 2021. L'exploitant explique avoir subi l'annulation à plusieurs reprises du bureau de contrôle ne lui permettant pas d'apporter une justification du retour à la norme.
L'exploitant a informé l'inspection d'une commande pour un contrôle du 27 au 30 mars 2023.
Observations : Sous 30 jours, l'exploitant justifie de nouveaux résultats de contrôles réalisés en conditions représentatives de l'activité. Au besoin, l'analyse des résultats devra donner lieu à un plan d'action et à un calendrier justifié sous 15 jours à réception des résultats. La persistance de ces non-conformités pourra faire l'objet d'un rappel réglementaire par voie de mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Information et rapport d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment : - (...) - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident
R. 512-69 CE : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de coussins absorbants, de traces d'huiles et d'une rétention pleine au niveau du broyeur. L'exploitant déclare qu'une fuite d'huile a eu lieu le 12/12/2022 suite à une rupture d'un flexible liée à une surpression au moment du démarrage du broyeur dont le moteur ne s'est pas lancé. La présence d'une rétention, de la dalle béton et de matériels absorbants ont permis de contenir la fuite. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité d'informer l'inspection dans les meilleurs délais et de fournir un rapport d'analyse. Ce dernier a été communiqué par courriel du 21/12/2022. L'analyse faite de l'accident, les actions réactives et la solution proposée n'appelle pas de remarque.
Observations : Sous 15 jours, l'exploitant justifie de la bonne élimination des déchets générés par l'accident (bordereaux + photos) et de la présence de nouveaux kits de pollution sur site. L'information transmise par courriel du 9/03/2023 présentant une livraison de produits absorbants en date du 1/12/2022, soit avant l'incident, ne peut être prise en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet